[Texte]

concerned with is, say, if TransCanada PipeLines Limited decided to convert itself into an investment company; then it would come under this act. I really do not think that is terribly unfair.

Mr. Lambert (Edmonton West): Wait a minute, now, are you quite right when you say that no investment company has been incorporated?

Mr. Mahoney: There is no reason why a company that was incorporated primarily as an investment company, not a bank, nor anything else, should have been incorporated by special act. The companies incorporated by special act were incorporated for some other reason and would certainly have the investment powers as an incidental thing.

Mr. Lambert (Edmonton West): I can quite readily see that there are some that have been incorporated for one purpose and then they evolved into something else because they had that power, which would be evolving into an investment operation caught by this act. However, it seems to me that there were certain types of companies involved here. Did we not have about two years ago, a holding company down in Lachute—that is effectively all it was—which was being stricken off the register?

Mr. Mahoney: Yes.

Mr. Lambert (Edmonton West): That was one, but it seemed to me there were two of them. One was an operating company and the other one was sort of a holding company, an investment company.

Mr. Mahoney: Mr. Chairman, were those companies that had been incorporated by special act or were they simply companies that had come to us to get a private act to put them back in good standing under the Canada Corporations Act?

Mr. Lambert (Edmonton West): Oh, no, the only reason they had to come to us was that they had neglected the provisions of their incorporation.

The Vice-Chairman: Are you thinking of Buccaneer, for example? Buccaneer was incorporated under the general law. The time in which it could apply for reinstatement of its charter had expired so it applied for a special act. That particular one and the other one that came along with it, were incorporated under the general law.

Mr. Lambert (Edmonton West): Well, all right, fine; I will get the explanation, but it seemed to me that it was going a bit far.

The Vice-Chairman: Mr. Humphrys?

Mr. Humphrys: Mr. Chairman, Clause 3 completes the structure of the coverage. Just to recap, the business of investment is defined as borrowing and investing. A company that carries on that business is an investment company unless it is exempted under subclause (3) and the exemptions cover the five cases: a company with less than 40 per cent of its assets in investments; a company with less than one third of its capital in surplus in debt; a securities dealer; a nonprofit corporation and a company

[Interprétation]

une compagnie comme la *Transcanada Pipe Lines Ltd.* qui se convertirait en société d'investissement, tomberait sous l'empire de la loi. Je ne pense pas que cela soit tout à fait injuste.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Un instant. Avez-vous raison de dire qu'aucune société d'investissement n'a été incorporée?

M. Mahoney: Il n'y a pas de raison pour qu'une compagnie qui a été incorporée principalement en tant que société d'investissement, et non pas comme banque ou autre, ait dû se constituer en vertu d'une loi spéciale. Les sociétés qui se sont constituées en vertu d'une loi spéciale l'ont été pour d'autres raisons et elles bénéficient incidemment du droit d'investir.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Je peux voir facilement que certaines sociétés se sont constituées dans un but déterminé pour ensuite évoluer vers d'autres secteurs, parce qu'elles avaient la faculté de le faire et elles se sont lancées dans les opérations d'investissement prévues par la présente loi. Mais il me semble que nous avons affaire ici avec certains types de compagnies. N'y a-t-il pas eu, il y a trois ans, une société de portefeuille de Lachute, qui n'était rien d'autre qu'une société de portefeuille et qui a été radiée du registre?

M. Mahoney: Oui.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): C'est un exemple; mais je crois qu'il s'agissait de deux sociétés dont l'une était active et l'autre jouait le rôle de société de portefeuille, de société d'investissement.

M. Mahoney: Monsieur le président, ces compagnies étaient-elles constituées en vertu d'une loi spéciale ou bien s'étaient-elles adressées à nous pour qu'une loi spéciale leur permette de se réhabiliter aux yeux de la Loi sur les corporations canadiennes?

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Oh, non. La seule raison pour laquelle elles se sont adressées à nous était qu'elles avaient manqué aux dispositions de leur incorporation.

Le vice-président: Faites-vous allusion à la société *Buccaneer*? Cette société a été constituée en vertu de la loi générale. Le délai pour le rétablissement de sa charte ayant expiré, elle a impétré pour une loi spéciale. Ladite société et celle qui s'est présentée avec elle, avaient toutes deux été incorporées en vertu de la loi générale.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): C'est très bien. J'accepte l'explication, mais il me semble qu'on exagérait un peu.

Le vice-président: Monsieur Humphrys?

M. Humphrys: Monsieur le président, l'article 3 complète la structuration de la couverture. Les opérations d'investissement sont définies comme étant des opérations d'emprunts et de placements. Une société se livrant à cette activité est une société d'investissement, à moins qu'elle ne soit exemptée en vertu de l'alinéa (3). Ces exemptions sont au nombre de cinq, à savoir: si les investissements d'une société sont inférieurs à 40 p. 100 de son actif; si le passif d'une société est inférieur au tiers